BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

PLANEUR PROPULSE PIK20-E ET DERIVES PIK20-E- II ET PIK20-E2F

TOUS NUMEROS DE SERIE

CANALISATION DE CARBURANT

Avant tout nouveau vol entrepris après la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, vérifier le serrage des colliers des tuyauteries d'arrivée de carburant au moteur.

La tuyauterie est serrée convenablement si l'assemblage ne tourne pas quand on exerce manuellement sur celle-ci une torsion. Si l'assemblage tourne, reserrer le collier. Une attention particulière sera accordée aux branchements sur la pompe de gavage.

Renouveler cette vérification lors des opérations périodiques d'entretien (amender le programme des visites de petit entretien moteur de 25 et 50 heures).

Porter mention de l'exécution des travaux sur le livret planeur.

Cette Consigne de Navigabilité annule et remplace la Consigne de Navigabilité n° 84-10-IMP(A) du 1 février 1984, corrigée en ce qui concerne les types de planeur concernés.

Cf.: ILMAILUHALLITUS - National Board of Aviation AD: M 1200/83

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 MAI 1984

Date: 9/5/1984 PLANEUR PROPULSE PIK20-E ET DERIVES PIK20-E-II ET PIK20-E2F Réf.: 84-78-IMP(A)